

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23304521

Déposé
11-01-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461058816

Nom(en entier) : **Centre Logistique de Wallonie**(en abrégé) : **CLW**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chemin de la Reconversion(H-G) 40
: 7110 La Louvière**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS**ADAPTION DES STATUTS AU NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

D'un procès-verbal reçu par Maître Eline Heck, notaire exerçant sa fonction au sein de la société « VAN OOTEGHEM & HECK, geassocieerde notarissen » dont le siège est établi à Temse, le douze décembre deux mil vingt-deux, soumis à l'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme «**Centre Logistique de Wallonie**» en abrégé «**CLW**» dont le siège social est établi à 7110 Houdeng-Goegnies, Chemin de la Renconversion 40, a pris les décisions suivantes:

1. En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

Dénomination: La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée «**CENTRE LOGISTIQUE DE WALLONIE**» ou en abrégé «**CLW**».

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Siège: Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Objet: La société a pour objet:

-Toutes les opérations en tant qu'intermédiaire et pour le compte des tiers, se rapportant directement au transport routier, aérien et par eau.

-le stockage, le transbordement, la surveillance et l'emballage des produits dans des magasins ou des entrepôts frigorifiques;

-le transport et le trafic de marchandises de toute nature en Belgique ou à l'étranger;

-le support logistique et administratif se rapportant à la livraison des produits traités.

Ceci dans le sens plus large.

La société peut en Belgique comme à l'étranger, accomplir tous actes et opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet, y compris les opérations financières.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

objet identique, analogue ou connexe, qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Durée: La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital: Le capital est fixé à un million quatre cent quatre-vingt-sept mille trois cent soixante et un euro et quinze centimes (1.487.361,15 €) euros.

Il est représenté par soixante mille (60.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un soixante millième du capital social.

Actions sans droit de vote: La société peut créer, sans préjudice aux dispositions légales, des actions sans droit de vote.

Exercice social – Comptes annuels: L'exercice social commence le premier mars et se termine le dernier jour du mois de février de chaque année.

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Assemblée générale: L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième lundi du mois d'août à dix heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les convocations pour les assemblées générales sont faits conformément le Code des Sociétés et des associations.

Si c'est indiqué dans la convocation, les actionnaires ou leur représentants doivent, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale, doivent faire part de leur intention d'assister à l'assemblée par simple lettre, à adresser au siège social; la date du cachet de la poste est déterminant pour le respect de cette obligation.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Aucun transfert d'actions nominatives ne pourra avoir lieu pendant les six jours qui précéderont celui de l'assemblée générale, y compris le jour de cette assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Administration et représentation: La société est administrée par un conseil composé d'au moins trois membres.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société le demande ou chaque fois que deux administrateurs le demandent, et ceci après avoir été convoqué par le président, sous sa présidence ou, s'il est empêché, le vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues. Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

La convocation d'administrateurs résidants à l'étranger se fait par lettre, e-mail ou telefax; même par téléphone.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Sans préjudice des obligations découlant d'un modèle de gestion collégial - à savoir la concertation et le contrôle -, les administrateurs peuvent se partager les tâches de gestion.

Gestion Journalière:

Le conseil d'administration peut déléguer l'administration journalière, l'administration d'un ou plusieurs secteurs de son activité sociale, l'exécution de ses décisions ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette administration, soit à un ou plusieurs de ses membres ou actionnaires, soit à une autre personne.

Le conseil d'administration peut déléguer tous ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs-délégués.

Les administrateurs-délégués peuvent donner des procurations spéciales pour un acte spécifique ou une catégorie d'actes spécifiques aux personnes de leur choix et peuvent conférer la direction journalière de toute l'activité sociale, ou d'une partie, à une ou plusieurs personnes de leur choix.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, le conseil peut conférer la représentation à une ou plusieurs personnes, agissant soit séparément, soit conjointement, soit collégalement.

Dissolution – Liquidation: En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement. L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

3. L'assemblée générale décide de requérir le notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision qui précède, et de veiller à ce que celle-ci soit versée au dossier de la société.
4. L'assemblée accorde, à l'unanimité, un mandat spécial à l'organe d'administration en vue de la mise en oeuvre des décisions qui précèdent.
5. Procuration administrative: Pour autant que de besoin, l'assemblée générale accorde à Madame De Bruycker Sarah, domicilié(e) à 9230 Wetteren, Lindenlaan 115, une procuration spéciale afin de signer tous les documents et d'accomplir toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration de la TVA et en vue de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.
- Le mandataire *ad hoc* est autorisé, à cette fin, à prendre tout engagement au nom de la société, à faire toutes les déclarations utiles, à signer tous les documents et, de manière générale, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à l'exécution du mandat dont il est investi.
- Pour extrait conforme
Patrick Van Ooteghem
Notaire
Déposé en même temps : expédition de l'acte avec les statuts coordonnées.